

Éligibilité des agents à la prime de restructuration de service
Exemples de situations

1) Changement de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration

| | SITUATION | ELIGIBILITE A LA PRS | RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL | DATE DE VERSEMENT |
|---|---|----------------------|---|---------------------------------|
| 1 | L'agent suit son service transféré dans une autre commune | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 2 | L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de restructuration et obtient une affectation dans une autre commune du département | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 3 | L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de la restructuration mais obtient une affectation <u>dans le même domaine d'activité ou exerce le même métier</u> , dans un autre département | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 4 | L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de la restructuration mais obtient une affectation sur un poste d'un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent dans un autre département | Non | | |
| 5 | Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : pas de départ dans les 3 ans | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence d'affectation <i>provisoire</i> | Au terme des 3 ans ¹ |
| 6 | Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans dans le département | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |

¹ Sauf demande expresse de l'agent de la percevoir immédiatement en l'absence de demande de changement d'affectation formulée

| | | | | |
|----|---|--|--|-------------------------|
| 7 | Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans le <u>même domaine d'activité</u> ou pour exercer le <u>même métier</u> | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 8 | Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent | Non | | |
| 9 | Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue après le délai de 3 ans | Non (une PRS a déjà été versée au terme du délai de 3 ans, cf. cas n° 5) | | |
| 10 | Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence administrative : pas de départ dans les 3 ans | Non | | |
| 11 | Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans dans le département | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 12 | Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans <u>même domaine d'activité</u> ou pour exercer le <u>même métier</u> | Oui | Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation | A la prise de fonctions |
| 13 | Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans hors du département et dans un autre domaine d'activité ou un autre métier | Non | | |
| 14 | Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue après le délai de 3 ans | Non | | |

2) Changement de résidence administrative dans le cadre d'une suppression d'emploi hors restructuration

| | SITUATION | ELIGIBILITE A LA PRS | RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL | DATE DE VERSEMENT |
|----------|---|----------------------|--|--------------------|
| 1 | Changement de résidence à l'intérieur du département dans un délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi | Oui | Résidence de l'emploi supprimé et résidence de la nouvelle affectation | Prise de fonctions |
| 2 | Changement de résidence à l'intérieur du département après le délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi | Non | | |
| 3 | Changement de résidence en dehors du département | Non | | |

3) Changement de résidence administrative dans le cadre du reclassement ou du déclassement d'un poste

| | SITUATION | ELIGIBILITE A LA PRS | RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL | DATE DE VERSEMENT |
|---|---|----------------------|---|------------------------------------|
| 1 | Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre des opérations habituelles de classement général des postes comptables, <u>hors champ d'une restructuration</u> | Non | | |
| 2 | Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre d'une restructuration, et qui change de résidence à l'intérieur du département dans les 3 ans | Oui | Résidence du poste reclassé ou déclassé et résidence de la nouvelle affectation | Prise de fonctions |
| 3 | Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre d'une restructuration, et qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département tout en restant comptable | Oui | Résidence du poste reclassé ou déclassé et résidence de la nouvelle affectation | Prise de fonctions |
| 4 | Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé dans le cadre d'une restructuration qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département et qui change de métier pour devenir non comptable | Non | | |
| 5 | Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé dans le cadre d'une restructuration et qui est affecté, à l'issue des 3 ans, en surnombre des effectifs de la direction | Oui | Résidence du poste reclassé et résidence de la direction | Lors de l'affectation en direction |
| 6 | Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence à l'intérieur du département dans le délai de 3 ans | Oui | Résidence du poste précédent et résidence de la nouvelle affectation | Prise de fonctions |
| 7 | Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département tout en restant comptable | Oui | Résidence du poste précédent et résidence de la nouvelle affectation | Prise de fonctions |

| | | | | |
|----|--|--|---|----------------------------|
| 8 | Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département et qui change de métier pour devenir non comptable | Non | | |
| 9 | Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui reste affecté en direction à l'issue du délai de 3 ans | Oui | Résidence du précédent poste et résidence de la direction | Au terme du délai de 3 ans |
| 10 | Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui obtient une nouvelle affectation après le délai de 3 ans | Non (une PRS a déjà été versée au terme du délai de 3 ans, cf. cas n° 9) | | |